



Projet de convention d'apport en compte courant

Entre les soussignés :

La Ville de Dijon, sise Place de la Libération - CS 73310 - 21033 Dijon Cedex, représentée par sa Maire en exercice, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2025 ;

Ci-après désignée par les termes « la Ville » ou « la Collectivité » ;

ET

La Société publique locale « Dijon Bourgogne Events, Parc des congrès et des expositions de Dijon » au capital de 400 000 euros, dont le siège est situé 3 boulevard de Champagne, 21000 Dijon ;

Ci-après dénommée « la Société publique locale », « la Société » ou « *Dijon Bourgogne Events* » ;

Toutes deux ci-après désignées ensemble par les termes « les Parties »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Dijon est propriétaire du Parc des expositions et du Palais des Congrès.

Afin de gérer et d'animer ces équipements, tout en répondant aux enjeux de proximité et de rayonnement de la ville et de la métropole, il a été proposé de créer une société publique locale (SPL), ayant pour actionnaires la Ville de Dijon, Dijon Métropole, rejointes désormais par le Département de la Côte-d'Or.

La Ville de Dijon, actionnaire principal de la Société publique locale, et sur demande de cette dernière, souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même code, une avance en compte courant d'associé dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté, d'une part que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en l'absence d'avances déjà consenties par la ville de Dijon à des entreprises publiques locales, cette avance n'excède pas 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, et, d'autre part, qu'il s'agira de la seule avance en compte courant d'associés accordée à la Société (suite au remboursement intégral par *Dijon Bourgogne Events* à la Ville de Dijon de la précédente avance de deux millions d'euros, effectué à la fin du mois de mai 2025). Les capitaux propres de la Société publique locale sont, par ailleurs, supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente convention, intervenant entre la Société publique locale et l'un de ses administrateurs a été autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par délibération du conseil d'administration de la Société du juillet 2025

Pour ce qui concerne la Ville de Dijon, la signature de la présente Convention a été autorisée par délibération de son conseil municipal en date du 23 juin 2025.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Il est décidé, entre les Parties, de conclure une convention d'avance en compte courant régie, par renvoi de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du même Code.

Article 2 – Objet de l'avance en compte courant

L'avance en compte courant a pour objet :

- d'une part, de prolonger, de manière nettement plus limitée que dans le cadre de la précédente convention d'avance de trésorerie 2023-2025, la contribution de la Ville actionnaire au renforcement la trésorerie de la Société, et ce dans l'objectif de permettre à cette dernière de poursuivre l'amélioration de son besoin en fonds de roulement, et de parachever la consolidation de son activité et de son équilibre économique et financier, déjà très largement amorcée deux années après sa création ;
- d'autre part, de permettre à la Société, durant cette phase de consolidation, de limiter son besoin de recourir à des outils de financement bancaire court terme (ouverture de crédits en compte courant, autorisations de découvert, etc.) ou long terme, générateurs de frais financiers.

Article 3 – Montant de l'avance en compte courant

La somme de 1 000 000 (un million) d'euros sera apportée à la Société sous forme d'avance en compte courant d'associé par la Ville de Dijon. Elle pourra être versée en une ou plusieurs fois, sur demande de la Société, à compter de la date de signature de la présente convention.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société à un compte courant d'associé ouvert au nom de la ville de Dijon.

Article 4 – Durée de l'avance en compte courant

La Ville de Dijon s'engage à laisser à disposition de la Société publique locale la somme fixée à l'article 3 ci-avant pendant un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

La Société pourra, de sa propre initiative durant la période de deux ans susvisée, et si sa situation de trésorerie le permet, procéder à des remboursements anticipés partiels, ou à un remboursement anticipé total de l'avance accordée et versée par la Ville.

Tout remboursement anticipé partiel, ou total, sera considéré comme définitif. En d'autres termes, les sommes remboursées par anticipation ne pourront pas, par la suite, faire de nouveau l'objet de demandes de versement par la Société dans le cadre de la présente convention.

En cas de remboursement anticipé total de l'avance en compte courant par *Dijon Bourgogne Events*, et dès constatation de l'encaissement intégral dudit remboursement par la Ville, la présente convention sera considérée caduque et close. Tout nouveau besoin d'avance du même type qui surviendrait par la suite devra, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle demande formalisée par la Société à la Ville, dans les conditions prévues, en particulier, par l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Terme de la convention et modalités de remboursement

Sauf en cas d'application des dispositions de l'article 6 ou des alinéas 2 et suivants de l'article 4, la Société s'engage à rembourser à la Ville l'intégralité de l'avance en compte courant dans le mois suivant le terme convenu, sans qu'il soit besoin pour la collectivité de se manifester autrement.

Le non-remboursement dans le délai prévu entraînera au profit de la Ville de Dijon l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6 – Renouvellement de la durée

La durée fixée à l'article 4 pourra être renouvelée pour une durée au plus égale à deux ans.

La Société transmettra à la Ville de Dijon sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée, ainsi que du rapport du représentant de la ville de Dijon.

À l'expiration de la durée ainsi prolongée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l'article 5.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – Rémunération de l'avance en compte courant

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

Fait à, le

Pour la Ville de Dijon,

Madame Nathalie KOENDERS,
Maire

Pour la Société « *Dijon Bourgogne Events,
Parc des congrès et des expositions de Dijon* »,

Monsieur Jacques DELAINE,
Directeur général